

Document:-
A/CN.4/SR.981

Compte rendu analytique de la 981e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

981e SÉANCE

Mercredi 24 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les Etats et les organisations
intergouvernementales**

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4;
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]
(suite)

**TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles adoptés par le Comité de rédaction en deuxième lecture.

ARTICLE 7 (Accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations)¹

2. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 7 le texte suivant :

Accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations

L'Etat d'envoi peut accréditer le même représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations. (A/CN.4/L.130/Add.1/Corr.1.)

3. Le Comité de rédaction a modifié le titre de l'article, qui est maintenant plus court et plus précis. Dans le nouveau texte, on parle, non plus de la nomination d'une mission permanente, mais de l'accréditation du représentant permanent. Le Comité avait rédigé un premier texte (A/CN.4/L.130/Add.1), où il était question des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, mais il a pensé qu'il suffisait de parler du cas du chef de la mission permanente, car si l'on peut accréditer le même représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations il semble que l'on puisse également affecter un membre quelconque du personnel de la mission à un poste subalterne dans une mission auprès d'une autre organisation.

4. Le fait que l'on puisse accréditer le même représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations n'exclut pas la possibilité qu'un représentant permanent auprès d'une organisation puisse être affecté à un poste subalterne dans une mission auprès d'une autre organisation. Mais le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de mentionner expressément cette possibilité.

5. Sir Humphrey WALDOCK constate que le texte du Comité de rédaction n'envisage que le cas où la même personne est nommée représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations; le texte ne prévoit pas le cas où un membre du personnel d'une mission permanente est accrédité auprès de plus d'une organisation.

6. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que son premier projet se rapportait aux missions permanentes en général, mais que le Comité de rédaction a décidé de limiter les dispositions de l'article 7 aux représentants permanents, énonçant ainsi le principe pour les cas les plus importants. On pourrait expliquer dans le commentaire qu'un membre du personnel d'une mission permanente peut aussi être nommé auprès de plus d'une organisation en vertu du principe "qui peut le plus, peut le moins".

7. Sir Humphrey WALDOCK tient à faire observer que le texte préparé par le Comité de rédaction pour l'article 8², qui traite d'une situation semblable, a été rédigé selon une technique totalement différente. Le paragraphe 1 de l'article 8 concerne la dualité des fonctions d'un représentant permanent et le paragraphe 2 a trait au même problème dans le cas des membres d'une mission permanente.

8. M. OUCHAKOV dit qu'à l'article 7 le Comité de rédaction a voulu exclusivement parler de la possibilité pour un représentant permanent d'être accrédité auprès de deux ou plusieurs organisations. Il importe en effet que cette situation soit réglée dans la convention. Comme il est toujours possible qu'un membre d'une mission diplomatique soit accrédité en qualité de représentant permanent auprès d'une autre organisation, le Comité n'a pas jugé nécessaire de mentionner cette situation.

9. M. ROSENNE voit deux bonnes raisons d'adopter des méthodes de rédaction différentes pour les articles 7 et 8. Tout d'abord, le cas mentionné par sir Humphrey Waldock à propos de l'article 7 est fort rare, sauf dans les conditions particulières à Genève. En second lieu, le paragraphe 4 de l'article 8 énonce une importante règle de droit qui n'est applicable que dans les circonstances envisagées à l'article 8.

10. Sir Humphrey WALDOCK ne voit toujours pas de raison pour que l'article 7 ne précise pas qu'un membre du personnel d'une mission permanente peut être affecté à la mission permanente de l'Etat d'envoi auprès d'une autre organisation. Si l'article 7 était muet sur ce point, on pourrait déduire d'une comparaison avec l'article 8 que cette éventualité a été écartée. Il propose donc d'insérer après les mots "le représentant permanent" les mots "ou affecter un membre du personnel de la mission permanente".

11. M. NAGENDRA SINGH déclare qu'il n'y aurait aucun inconvénient à faire l'insertion proposée.

12. M. ROSENNE dit que les membres du personnel d'une mission sont non pas accrédités mais nommés; pour tenir compte de cette différence, il faudrait élaborer un texte assez lourd.

¹ Pour l'examen antérieur, voir 951e séance, par. 45 à 74, et 952e séance, par. 10.

² Voir paragraphe 60 ci-après.

13. M. KEARNEY estime que le raisonnement de sir Humphrey Waldock est très convaincant, à savoir que la comparaison avec l'article 8 peut conduire à une interprétation erronée; il approuve donc l'insertion proposée.

14. M. OUCHAKOV estime que le cas envisagé pourrait être prévu au paragraphe 2 de l'article 8, où il est question de l'affectation d'un membre d'une mission permanente en qualité de membre d'une mission diplomatique ou d'une mission spéciale. Il suffirait de modifier ce paragraphe en disant "peut être affecté en qualité de membre d'une mission diplomatique ou d'une autre mission permanente". L'article 8, comme l'indique son titre, est consacré à l'affectation d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions. L'article 7 envisage exclusivement la possibilité de l'affectation simultanée d'un chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations.

15. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) ne pense pas que le cas signalé par sir Humphrey Waldock puisse être traité au paragraphe 2 de l'article 8.

16. Pour M. CASTAÑEDA, les deux situations doivent être traitées séparément. L'article 7 prévoit le cas de l'accréditation auprès de plusieurs organisations, alors que l'article 8 envisage la possibilité qu'un membre d'une mission permanente soit affecté en qualité de membre d'une mission diplomatique auprès d'un Etat. Il ne faut pas compliquer l'article 8 en parlant de l'affectation auprès d'une autre organisation.

17. Il semble facile de donner satisfaction à sir Humphrey Waldock en reprenant le premier texte présenté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.130/Add.1) et en y ajoutant les mots "selon le cas". Cette formule paraît couvrir tous les cas envisagés.

18. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) déclare que si la Commission veut que l'article soit vraiment complet, il devrait s'étendre à plusieurs cas : premièrement, au cas d'un représentant permanent accrédité auprès de deux ou plusieurs organisations; deuxièmement, au cas d'un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente nommé représentant auprès d'une autre organisation; troisièmement, au cas d'un conseiller ou d'un premier secrétaire accrédité auprès de deux ou plusieurs organisations; et, quatrièmement, au cas d'un fonctionnaire technique ou administratif affecté au personnel des missions permanentes de l'Etat d'envoi auprès de deux ou plusieurs organisations.

19. Le meilleur moyen de tenir compte de tous ces cas serait de faire du texte proposé par le Comité de rédaction le paragraphe 1 de l'article 7 et d'ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

"2. L'Etat d'envoi peut aussi accréditer ou affecter, selon le cas, un membre de la mission permanente auprès de plusieurs organisations."

20. Le titre de l'article devrait alors être modifié comme suit : "Accréditation ou affectation auprès de deux ou plusieurs organisations".

21. M. OUCHAKOV estime que la situation qui serait traitée dans le paragraphe 2 qui vient d'être proposé serait tout à fait différente de celle dont il est question dans le paragraphe 1. L'article 7 est consacré à l'accréditation du même représentant permanent auprès de deux ou plu-

sieurs organisations. Il va de soi que n'importe quelle personne, qu'elle appartienne ou non à une mission permanente, peut être accréditée en qualité de chef d'une mission permanente.

22. Si l'on veut parler de l'affectation d'un membre d'une mission permanente à une autre mission, il faudrait y consacrer un article distinct. Il ne fait pas de doute qu'un membre d'une mission permanente peut être affecté à une autre mission, mais on ne peut en parler dans un article consacré à l'accréditation. On pourrait, en revanche, le faire dans l'article 8, qui traite de l'affectation.

23. M. KEARNEY déclare que si l'on éprouve quelque difficulté à admettre que l'article 7 traite de deux types différents de nomination, le plus simple serait de faire du paragraphe supplémentaire proposé par le Rapporteur spécial un article distinct.

24. Sir Humphrey WALDOCK estime que la solution du Rapporteur spécial consistant à introduire un second paragraphe convient tout à fait à ce problème, qui est surtout un problème de rédaction. Que la Commission insère ou non la disposition additionnelle, les Etats seront libres d'accréditer ou d'affecter le chef d'une mission permanente ou un membre du personnel auprès de deux ou plusieurs organisations.

25. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) estime que le texte proposé par le Comité de rédaction est suffisant, mais il ne verrait pas d'inconvénient à le modifier dans le sens indiqué par le Rapporteur spécial.

26. Il est préférable de traiter le cas mentionné par sir Humphrey Waldock à l'article 7, qui a trait aux activités d'une même personne dans deux ou plusieurs organisations, plutôt qu'à l'article 8, qui se rapporte au cas d'une personne qui fait partie d'une mission permanente et qui est alors affectée auprès d'un Etat en qualité de membre d'une mission diplomatique. Il y a une grande différence entre l'accréditation ou l'affectation auprès d'une organisation et l'accréditation ou l'affectation auprès d'un Etat.

27. M. ROSENNE propose d'inviter le Comité de rédaction à formuler, à la lumière du débat, un nouveau texte pour l'article 7.

28. M. YASSEEN se demande si le Comité de rédaction aura le temps d'examiner cet article. Il semble que la Commission pourrait résoudre ce problème qui en réalité ne porte plus que sur une question de rédaction. En fait, les articles 7 et 8 ont trait à deux situations différentes. Comme les questions de l'accréditation d'un représentant permanent et de l'affectation d'un membre d'une mission permanente sont traitées à l'article 8, on ne voit pas pourquoi elles ne pourraient pas être également traitées à l'article 7.

29. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, suggère que le second paragraphe suive de près le texte du paragraphe 2 de l'article 8 et soit par conséquent libellé comme suit :

"2. Un membre d'une mission permanente d'un Etat auprès d'une organisation internationale peut être affecté en qualité de membre d'une mission permanente de cet Etat auprès d'une autre organisation internationale."

30. M. OUCHAKOV fait observer que si l'on dit qu'un membre d'une mission permanente peut être accrédité auprès d'une organisation en qualité de représentant permanent, cela signifie que les membres du personnel de service peuvent être également accrédités comme représentants permanents. Certes c'est une possibilité qui peut se présenter, mais il vaudrait mieux s'abstenir d'en parler.
31. M. USTOR précise que, selon l'article premier, l'expression "membres de la mission permanente" s'entend aussi bien du représentant permanent que des membres du personnel de la mission. Le texte proposé par M. Ruda vise ainsi le cas du représentant permanent auprès d'une organisation qui est nommé membre du personnel de la mission permanente de l'Etat d'envoi auprès d'une autre organisation internationale. Or, ce texte présente l'inconvénient de faire double emploi avec le paragraphe 1, puisqu'il peut être considéré comme englobant le cas d'un représentant permanent accrédité auprès de deux organisations internationales.
32. M. ROSENNE dit que le texte proposé par M. Ruda pour le paragraphe 2 vise le cas mentionné au paragraphe 1, mais ne couvre pas le cas d'un membre du personnel de la mission permanente accrédité comme représentant permanent auprès d'une autre organisation.
33. L'article 7 doit être renvoyé au Comité de rédaction, pour que celui-ci formule un texte tout à fait complet.
34. Sir Humphrey WALDOCK fait remarquer que le texte suggéré par M. Castañeda engloberait tous les cas envisagés.
35. M. CASTAÑEDA estime que si l'on modifie le paragraphe 2, on en revient à sa première proposition, qui consistait à adopter le premier texte de l'article 7 établi par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.130/Add.1) en y ajoutant les mots "selon le cas", rédaction qui couvre tous les cas envisagés.
36. M. KEARNEY ne s'oppose pas en principe au texte proposé par M. Castañeda, mais doit informer la Commission qu'en l'interprétant elle parviendra à la conclusion qu'un représentant permanent ne pourra être accrédité qu'en qualité de représentant permanent auprès d'une autre organisation et ne pourra donc pas être nommé membre de la mission permanente auprès d'une autre organisation.
37. M. YASSEEN fait observer que l'expression "membres de la mission" englobe aussi le chef de la mission. Si l'on parle du représentant permanent dans le paragraphe 1 et des membres de la mission dans le paragraphe 2, cela pourrait être interprété comme signifiant que le paragraphe 2 ne s'applique pas au chef de la mission.
38. M. OUCHAKOV signale que le Comité de rédaction est d'avis que le représentant permanent est "accrédité auprès d'une organisation" mais que les membres d'une mission sont "affectés à une mission auprès d'une organisation".
39. M. BARTOŠ estime qu'il faut également prévoir que le personnel administratif et technique peut être affecté à une ou plusieurs missions. Il pense, comme M. Ouchakov, qu'il est impossible de dire que le personnel d'une mission pourra être affecté à une organisation. Cela arrive parfois lorsqu'une organisation internationale a besoin d'aide et qu'elle a recours aux services d'une personne appartenant à une mission, mais tel n'est pas le cas envisagé à l'article 7.
40. Pour M. EUSTATHIADES, la difficulté vient de ce qu'on essaie de couvrir en une seule phrase deux situations très différentes, à savoir d'une part la nomination d'un membre d'une mission permanente comme représentant permanent auprès d'une autre organisation et d'autre part la nomination du représentant permanent comme membre du personnel d'une mission auprès d'une autre organisation. La seule façon de rédiger clairement le texte afin d'éviter des difficultés d'interprétation semble être de traiter ces deux cas séparément.
41. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que le point soulevé par M. Kearney pourrait être résolu par une légère modification du texte proposé par M. Castañeda, qui se lirait alors comme suit : "... peut accréditer ou affecter, selon le cas, le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente auprès de deux ou plusieurs organisations".
42. M. KEARNEY estime que les difficultés de rédaction viennent du fait que le terme "accréditation" s'applique à une organisation, tandis que le mot "affectation" s'applique à une mission permanente. Pour résoudre cette question de forme, il suggère que les deux problèmes soient traités séparément dans un texte libellé à peu près comme suit :
- "1. L'Etat d'envoi peut accréditer le même représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations ou affecter un représentant permanent à sa mission permanente auprès d'autres organisations.
- "2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel d'une mission permanente en qualité de représentant permanent auprès d'autres organisations ou l'affecter à ses missions permanentes auprès d'autres organisations."
43. M. OUCHAKOV fait observer que la nomination de telle ou telle personne en qualité de membre d'une mission permanente auprès d'une organisation dépend exclusivement de l'Etat d'envoi. L'organisation ne peut s'opposer à cette nomination. Dans ce cas il ne s'agira donc pas d'une règle juridique. En revanche, l'organisation peut s'opposer à la nomination de la même personne en qualité de chef d'une mission permanente auprès de plusieurs organisations et c'est pourquoi cette situation doit être réglée par une disposition du droit international.
44. M. USTOR pense que toutes les situations pourraient être englobées dans un seul paragraphe succinct, qui serait ainsi conçu :
- "Le représentant permanent et les autres membres de la mission permanente peuvent être accrédités ou affectés, selon le cas, en qualité de représentant permanent ou de membres d'une autre mission permanente."
45. M. YASSEEN ne partage pas l'avis de M. Ouchakov. S'il n'y a pas de règle juridique, la deuxième organisation

pourra s'opposer à l'affectation ou à l'accréditation d'un membre d'une mission permanente. Le cas est prévu dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³.

46. M. Yasseen approuve les textes proposés par M. Kearney et M. Ustor, qui couvrent tous les cas envisagés.

47. De l'avis de M. EUSTATHIADES le texte condensé proposé par M. Ustor ne manque pas d'exactitude juridique, mais celui de M. Kearney est plus clair. La Commission doit s'efforcer de présenter plutôt un texte clair et concret dont l'application ne présente aucune difficulté d'ordre pratique pour les gouvernements.

48. M. NAGENDRA SINGH dit que renvoyer l'article au Comité de rédaction, comme M. Rosenne l'a demandé, ne ferait qu'entraîner de nouveaux retards; il suggère que la Commission se borne à choisir entre les deux textes proposés par M. Kearney et M. Ustor.

49. M. TABIBI suggère que les auteurs de ces deux textes s'efforcent de les fondre en un seul.

50. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) indique qu'après avoir consulté M. Kearney et M. Ustor il est en mesure de présenter à la Commission le texte suivant, qui engloberait tous les cas :

Accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes

1. L'Etat d'envoi peut accréditer le même représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations ou l'affecter à ses autres missions permanentes.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel d'une mission permanente comme représentant permanent auprès d'autres organisations ou l'affecter à ses autres missions permanentes.

51. M. OUCHAKOV dit qu'en diplomatie bilatérale le chef d'une mission diplomatique peut être désigné comme membre du personnel diplomatique de la mission de l'Etat accréditant auprès d'un autre Etat accréditaire. Ce cas particulier n'est pas prévu dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il n'est pas nécessaire de définir expressément la faculté qu'a l'Etat d'envoi en la matière.

52. De même, rien n'oblige à faire figurer dans le paragraphe 1 qui vient d'être proposé le membre de phrase final : "ou l'affecter à ses autres missions permanentes". Il n'y a pas à prévoir explicitement le droit incontesté de l'Etat d'envoi de créer cette situation inhabituelle.

53. Les dispositions du paragraphe 2 sont également inutiles, car elles n'énoncent pas une règle de droit international; l'Etat d'envoi est toujours libre de désigner une personne comme représentant permanent, que cette personne soit ou non déjà membre de l'une de ses missions permanentes. Vu qu'il ne se pose pas de questions d'agrément ni de déclaration de *persona non grata* dans les relations avec les organisations internationales, il ne peut pas non plus être question qu'une organisation fasse objection à la désignation d'une personne en qualité de représentant permanent.

54. Bien que ces passages du nouveau texte proposé soient inutiles, M. Ouchakov ne votera pas contre l'article, parce que la question soulevée n'est pas d'importance majeure.

55. Sir Humphrey WALDOCK dit que le nouveau texte proposé peut être accepté en principe, mais il suggère, pour en améliorer la forme, de le remanier comme suit :

Accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes

1. L'Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de représentant permanent auprès de deux ou plusieurs organisations ou affecter un représentant permanent à une autre de ses missions permanentes en qualité de membre de cette mission.

2. L'Etat d'envoi peut accréditer un membre du personnel d'une mission permanente en qualité de représentant permanent auprès d'autres organisations ou l'affecter à une autre de ses missions permanentes en qualité de membre de cette mission.

56. M. YASSEEN estime que l'on peut accepter le nouveau texte de sir Humphrey Waldoock, sous réserve de l'élaboration d'une version française satisfaisante.

57. M. ROSENNE relève que les deux expressions "membre de la mission permanente" et "membre du personnel de la mission permanente" paraissent avoir été employées dans le même sens dans les deux paragraphes proposés.

58. Il est parvenu à la conclusion que, sous la forme maintenant proposée, l'article 7 n'ajoute pas grand-chose au droit international et il ne pourra donc pas voter pour cet article.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 7 dans la rédaction proposée par sir Humphrey Waldoock, sous réserve de l'élaboration de textes espagnol et français satisfaisants.

Par 15 voix contre une, l'article 7 est adopté⁴.

ARTICLE 8 (Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions)⁵

60. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 8 le texte suivant :

Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions

1. Le représentant permanent d'un Etat auprès d'une organisation internationale peut être accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique ou affecté comme membre d'une mission spéciale de cet Etat auprès de l'Etat hôte ou d'un autre Etat.

2. Un membre d'une mission permanente d'un Etat auprès d'une organisation internationale peut être affecté en qualité de membre d'une mission diplomatique ou d'une mission spéciale de cet Etat auprès de l'Etat hôte ou d'un autre Etat.

3. Un membre d'une mission permanente d'un Etat auprès d'une organisation internationale peut être nommé membre d'un poste consulaire dans l'Etat hôte ou dans un autre Etat.

⁴ On trouvera à la 989e séance, par. 17, un amendement ultérieur à l'article 7.

⁵ Pour l'examen antérieur, voir 952e séance, par. 11 à 47.

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

4. L'accréditation, l'affectation ou la nomination visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont régies par les règles du droit international relatives aux relations diplomatiques et consulaires.

61. Le Comité de rédaction a sensiblement modifié et complété le texte proposé par le Rapporteur spécial, compte tenu de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission.

62. Le titre de l'article 8 a été modifié afin qu'il couvre d'une façon générale tous les cas qui sont traités séparément aux paragraphes 1, 2 et 3. Comme le nouveau libellé de l'article 7, l'article 8 fait mention du représentant permanent ou des membres de la mission et non de la mission permanente elle-même.

63. Certains membres de la Commission ont proposé de viser à l'article 8 le cas où un membre d'une mission permanente est affecté en qualité d'observateur à une autre organisation internationale. Le Comité de rédaction a estimé qu'un observateur était aussi un représentant et que ce cas était déjà couvert par les dispositions de l'article 7.

64. A la demande d'un certain nombre de membres de la Commission, le Comité de rédaction a ajouté le paragraphe 4, qui contient une réserve générale en vue de tenir compte des problèmes d'agrément, d'exequatur et des autres formes de consentement de l'Etat hôte. Ce paragraphe a été libellé sur le modèle du paragraphe 4 de l'article 70 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁶.

65. Le Comité de rédaction a prié le Rapporteur spécial de modifier le commentaire conformément au nouveau libellé de l'article 8 et de préparer un nouvel article qui viserait le cas des membres des missions permanentes exerçant les deux fonctions mentionnées à l'article 8 et qui serait inséré à la section II, relative aux facilités, privilèges et immunités.

66. M. ROSENNE dit que, sous sa nouvelle forme, l'article 8 est bien conçu et il se félicite particulièrement de l'adjonction du paragraphe 4, qui était vraiment nécessaire.

67. D'après le paragraphe 1, un représentant permanent peut être accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique ou en qualité de chef ou membre d'une mission spéciale, mais apparemment le paragraphe 2 n'admet pas qu'un membre d'une mission permanente soit accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique. Or, ce cas peut se rencontrer dans la pratique; par exemple, certains membres de la mission permanente d'Israël auprès des Nations Unies ont été accrédités en qualité d'ambassadeurs non résidents. Il faut prévoir cette éventualité.

68. Au paragraphe 3, il convient d'ajouter, après les mots "un poste consulaire", les mots "de cet Etat". M. Rosenne ne croit pas que les mots "dans l'Etat hôte ou dans un autre Etat" soient nécessaires. Il suffirait de les remplacer par les mots "dans tout Etat".

69. M. YASSEEN relève que le paragraphe 3 est contraire à la pratique de certains Etats hôtes qui s'opposent à ce qu'un membre d'une mission permanente

auprès d'une organisation internationale soit chargé aussi de fonctions consulaires.

70. M. BARTOŠ fait observer que selon le paragraphe 1 de l'article 8, le représentant permanent d'un Etat auprès d'une organisation internationale peut aussi être accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique; or dans certains cas le représentant permanent est affecté comme membre et non comme chef d'une mission diplomatique. Le paragraphe 1 devrait être modifié de façon à tenir compte aussi de cette possibilité.

71. Pour ce qui est de l'observation de M. Yasseen, les Etats-Unis ont indiqué que les fonctions de consul et celles de chef d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale étaient incompatibles étant donné que le consul et le chef de la mission permanente ne jouissent pas des mêmes droits et immunités.

72. D'autre part, la Convention de Vienne sur les relations consulaires dispose⁷ que les consuls peuvent aussi être membres de missions auprès des organisations internationales. L'article 8 pose un problème inverse: si le titulaire du poste de consul peut être membre d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, il se pose la question de savoir si un membre d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale peut être en même temps titulaire d'un poste consulaire. C'est une conséquence logique que doivent accepter les Etats qui ont ratifié la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

73. M. Bartoš approuve le texte actuel du paragraphe 4, qui, à son avis, permettra de résoudre les conflits qui pourraient surgir entre l'article 8 et les règles de droit international relatives aux relations diplomatiques et consulaires.

74. Il serait souhaitable d'insérer au paragraphe 1, après les mots "affecté comme membre", les mots "d'une mission diplomatique ou", car dans la pratique les chefs des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York sont parfois des membres de la mission diplomatique qui exercent des fonctions importantes. Il arrive aussi que certains diplomates soient à la fois membres d'une mission permanente et chefs d'une mission diplomatique.

75. M. OUCHAKOV souligne que, dans l'esprit des membres du Comité de rédaction, l'expression "un membre d'une mission permanente" qui figure au paragraphe 2 vise aussi le chef de cette mission, qui peut donc être désigné comme membre d'une mission diplomatique.

76. Dans le cas où un membre d'une mission permanente est accrédité en qualité d'ambassadeur, c'est-à-dire de chef d'une mission diplomatique, l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques s'appliquera, puisque le chef ou un membre de la mission diplomatique peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

77. M. BARTOŠ relève que si l'expression "un membre d'une mission permanente" comprend aussi le chef de la mission permanente, il ne voit pas pourquoi l'on répéterait au paragraphe 2 les mots "ou affecté comme membre d'une mission spéciale de cet Etat auprès de

⁶ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels*, vol. II, p. 191.

⁷ Article 17, par. 2.

l'Etat hôte ou d'un autre Etat" qui figurent déjà au paragraphe 1, lequel ne concerne que le chef de la mission permanente. Si l'on supprimait cette expression au paragraphe 1, l'interprétation de M. Ouchakov serait correcte.

78. Les membres d'une mission permanente peuvent aussi être accrédités en qualité de chef d'une mission diplomatique, tout au moins comme chargés d'affaires. Il conviendrait donc soit d'ajouter au paragraphe 2, après les mots "peut être", les mots "accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique ou", soit de supprimer au paragraphe 1 l'expression "ou affecté comme membre d'une mission spéciale".

79. M. OUCHAKOV pense qu'il est préférable de supprimer l'expression "ou affecté comme membre d'une mission spéciale".

80. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction), répondant à l'observation de M. Rosenne concernant le paragraphe 1, dit que le cas où un membre de la mission permanente autre que le chef est accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique est couvert par l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

81. Les deux autres observations de M. Rosenne concernant le paragraphe 3 sont de caractère rédactionnel; il serait utile d'ajouter après les mots "poste consulaire", les mots "de cet Etat" et de remplacer les mots "dans l'Etat hôte ou dans un autre Etat" par "dans tout Etat".

82. Il serait souhaitable de supprimer au paragraphe 1 les mots "ou affecté comme membre d'une mission spéciale" afin de ne pas traiter de la même question aux paragraphes 2 et 3.

83. Enfin, la Commission pourrait adopter le paragraphe 3 à titre provisoire, et attendre les observations des gouvernements pour prendre une position définitive.

84. M. ROSENNE accepte les explications données par M. Ouchakov et M. Castrén au sujet du paragraphe 1, mais demande que les rapports de ce paragraphe avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques soient précisés dans le commentaire.

85. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la pratique consistant à désigner des membres de missions permanentes comme fonctionnaires consulaires pose des problèmes de privilèges et d'immunités. Il prépare un article sur la question du cumul de fonctions.

86. M. KEARNEY déclare qu'il est souhaitable de rendre l'article aussi complet que possible, fût-ce au risque de quelques répétitions. En conséquence, il convient d'ajouter au paragraphe 1 les mots "diplomatique ou" après les mots "affecté comme membre d'une mission"; au paragraphe 2, il convient d'ajouter les mots "du personnel" après les mots "un membre" au début du paragraphe et les mots "accrédité en qualité de chef de mission diplomatique ou" après les mots "auprès d'une organisation internationale peut être".

87. M. Kearney approuve la proposition de M. Rosenne tendant à ajouter les mots "de cet Etat" au paragraphe 3, mais il estime que le reste du paragraphe doit être conservé par prudence, car c'est l'Etat hôte qu'intéressent les problèmes posés par le fait que les membres de mis-

sions permanentes agissent en d'autres qualités et jouissent d'autres immunités.

88. M. EUSTATHIADES pense que le paragraphe 3 est nécessaire, car les tâches d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale peuvent être très limitées. De plus, certains Etats peuvent adopter la pratique visée à ce paragraphe en raison d'une pénurie de personnel.

89. M. USTOR pense qu'aux paragraphes 2 et 3 les mots "auprès d'une organisation internationale" devraient être supprimés parce qu'ils sont inutiles. Il ne voit pas d'inconvénient aux modifications proposées par M. Kearney au paragraphe 2.

90. M. BARTOŠ pense que la suppression des mots "d'un Etat" peut être une source de confusion. Le Comité de rédaction a eu raison d'insérer ces mots qui permettent de préciser le sens de l'article.

91. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) propose de supprimer seulement les mots "auprès d'une organisation internationale" aux paragraphes 2 et 3.

92. A son avis, la proposition de M. Kearney améliore le libellé actuel et répond à la question soulevée par M. Rosenne.

93. M. OUCHAKOV accepte la proposition de M. Kearney, mais souligne qu'il est peu élégant et même inutile de dire que le chef d'une mission permanente peut devenir membre d'une mission diplomatique.

94. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8 avec les modifications suivantes. Au paragraphe 1, supprimer les mots "auprès d'une organisation internationale" et ajouter les mots "diplomatique ou" après les mots "comme membre d'une mission". Au paragraphe 2, ajouter les mots "du personnel" après les mots "un membre", au début de la phrase; supprimer les mots "auprès d'une organisation internationale" et ajouter les mots "accrédité en qualité de chef d'une mission diplomatique ou" après les mots "peut être". Au paragraphe 3, supprimer les mots "auprès d'une organisation internationale" et ajouter les mots "de cet Etat" après les mots "poste consulaire".

Par 16 voix contre zéro, l'article 8, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 15.

982e SÉANCE

Jeudi 25 juillet 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.